



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

**ARRETE PREFECTORAL en date du 20 MARS 2020**  
**interdisant l'accès aux parcs publics, aux jardins publics,**  
**aux parcs récréatifs et aux aires de jeux**  
**jusqu'au 31 mars 2020 inclus**

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** le communiqué de presse de l'agence régionale de santé du Grand Est du 19 mars 2020 ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que la Meurthe-et-Moselle constitue une zone de circulation active du virus ;

**Considérant** que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus et qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors des rassemblements même dans des espaces non clos ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le Grand Est et notamment en Meurthe-et-Moselle commande l'édiction de mesures plus restrictives afin de lutter contre la propagation du virus covid-19 ;

**Considérant** l'urgence et la persistance de comportements individuels qui ne respectent pas les gestes barrières ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Dans le département de Meurthe-et-Moselle, l'accès aux parcs publics, aux jardins publics, aux parcs récréatifs et aux aires de jeux est interdit jusqu'au 31 mars 2020 inclus.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe en application du décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 susvisé.

**Article 3** : La présente décision peut être contestée selon les voies et les délais mentionnés ci-dessous.

**Article 4**: Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'agence territoriale de l'Office nationale des forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est.

Fait à Nancy, le 20 mars 2020

Le Préfet,  
Eric FREYSSELINARD

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)